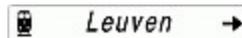


## Le point sur les « panneaux de signalisation de direction de proximité »



Ai-je droit à tel panneau de signalisation pour renseigner mon établissement ?

Est-ce valable également pour un commerce ?

Auprès de qui puis-je le demander ?

...

Régulièrement, l'ADL est sollicitée par des acteurs locaux, déjà installés ou nouveaux, pour répondre à ces questions. La matière revêt, en effet, une certaine complexité. L'objectif visé par cet article est, ainsi, de rappeler et de clarifier quelques notions de base.

### Rendre la circulation plus fluide

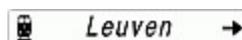
La « **signalisation de direction de proximité** », de forme rectangulaire et de format réduit, se réfère à un arrêté royal de 1991 qui précise qu'une signalisation directionnelle efficace permet :

- de bien gérer certains flux de trafic en séparant, par exemple, le trafic de transit du trafic local pour éviter un engorgement des centres urbains et des quartiers d'habitations ;
- de guider efficacement le trafic lourd vers des voiries adaptées à leur passage, de manière à assurer la sécurité routière, la qualité de vie et des lieux et à diminuer les pollutions dans les sites traversés ;
- d'orienter clairement les usagers de la route vers les lieux et les établissements d'intérêt général (services publics, zones industrielles, ...) ou touristiques (parcs de loisirs, musées, ...) ce qui favorisera la vie économique mais pourra aussi mettre en évidence notre patrimoine culturel et historique ;
- de faciliter la tâche des deux roues et des piétons qui seront ainsi guidés vers des itinéraires plus directs, plus sûrs et plus agréables.

**Bref, l'objectif premier de ces panneaux est de rendre la circulation plus fluide, et non d'assurer la promotion d'un établissement.**

### Trois sortes de panneaux

#### Panneaux de signalisation blancs avec écriture noire (F34a)



Ces signaux sont utilisés pour la signalisation :

- d'équipements et établissements publics ou d'intérêt général et en particulier : aéroport, bibliothèque, bureau de poste et téléphones, pompiers et protection civile, centre ou complexe culturel et d'animation, centre public d'aide sociale (C.P.A.S.), cimetière, clinique et hôpital, services de police, établissement d'enseignement, gare des services de transport en commun, hall de foire ou d'exposition, hôtel de ville ou maison communale, organisme de télévision, lieu du culte, musée, palais de justice, parking
- de centres commerciaux
- de zones industrielles et entreprises à l'intérieur de celles-ci
- d'entreprises isolées situées hors agglomération employant plus de 20 personnes, drainant un charroi important et pour lesquelles la signalisation est nécessaire afin d'indiquer l'itinéraire le plus approprié

En matière de commerces, notons que seuls les centres commerciaux sont signalés. On ne signale donc **pas les commerces** que l'on peut rencontrer en agglomération sous peine d'engendrer une multiplication abusive de la signalisation (bouchers, boulangers, libraires, ...).

### **Panneaux de signalisation jaunes avec écriture brune (F37)**



Ces signaux sont uniquement utilisés si l'établissement propose un hébergement (auberge de jeunesse, lieux d'hébergement, terrain de camping et de caravanning, village de vacances).

**Dans les agglomérations, les restaurants ne sont pas signalés.**

Quant aux lieux d'hébergement, ils ne sont pas signalés dans les agglomérations de plus de 30.000 habitants.

Pour éviter l'accumulation de panneaux aux carrefours des principales voiries de liaison, deux itinéraires au maximum peuvent être balisés au départ de la route de transit la plus proche.

### **Panneaux de signalisation bruns avec écriture blanche (F35)**



Ces signaux sont uniquement utilisés pour la signalisation d'un parc culturel, de loisir ou d'attraction, d'un site remarquable, d'un syndicat d'initiative ou d'un ensemble d'aménagements à vocation touristique. Ces notions étant réglementairement définies et reconnues par le SPW Economie & Tourisme (un mini golf, par exemple, n'est pas une attraction au sens de la réglementation).

(N.B. Des châteaux ou édifices privés remarquables peuvent être signalés à condition qu'ils soient accessibles au public de manière régulière pendant la période touristique)

Pour éviter l'accumulation de panneaux aux carrefours des principales voiries de liaison, seuls deux itinéraires peuvent être indiqués au départ d'une route de transit et ce, à une distance maximale de 2 km.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un parc culturel, de loisirs ou d'attractions, d'un site remarquable ou encore d'un ensemble d'aménagements à vocation touristique situés dans un lieu étendu, le balisage de l'itinéraire pourra être établi à partir d'une autoroute ou d'une route de transit importante dans un rayon de 10 km si le nombre de visiteurs dépasse 150 000 par an et de 5 km si ce nombre est supérieur à 75 000 et inférieur à 150 000 et pour autant que l'organisation de la circulation le justifie.

### **A qui demander l'autorisation ?**

Tous les signaux d'indication, que l'on qualifie de directionnels, peuvent être placés d'initiative par les autorités communales et relèvent donc de la décision du Collège communal, en respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de l'accord de la Direction des Routes du Luxembourg (SPW, DGO1), dans le cas d'une installation à un carrefour avec une route régionale.

Les signaux relatifs à des établissements ou activités privés seront, après accord du Collège, achetés et placés par et aux frais du bénéficiaire.

### **Quel en est le coût ?**

Chacun est libre de faire jouer la concurrence en demandant des devis à différentes sociétés de « fabrication et pose de signalisation routière » (ex. Alusign (Rochefort), Poncelet (Liège), Detige (Beauvechain), T.S.S. (Tertre), Virage (Ciney) ... voir les « **Parges d'Or** »)

[http://pagesdor.truvo.be/bz\\_Signalisation+routi%C3%A8re+%26+de+chantiers\\_Belgique-1.html](http://pagesdor.truvo.be/bz_Signalisation+routi%C3%A8re+%26+de+chantiers_Belgique-1.html)

Il conviendra de demander prix pour des signaux réglementaires.

A titre d'information, l'achat d'un panneau de type F37 coûterait **environ 90€ hors TVA**.

En guise de conclusion et conscients que la visibilité d'un établissement est primordiale à son bon fonctionnement, nous rappelons que la pose d'une enseigne ou d'un dispositif de publicité doit se faire en conformité avec le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP)

et le règlement communal en la matière.

Source : [www.code-de-la-route.be](http://www.code-de-la-route.be)